

Membres Victimes d'un accident de travail

Vous avez été ou vous êtes présentement victime d'un accident du travail. Vous êtes, soit arrêter complètement pour vous guérir ou bien vous êtes en assignation temporaire (Travaux Léger). Saviez-vous que vous aviez des droits !!

Nous vous invitons fortement à lire ce qui suit, ces quelques lignes représente des argents qui vous appartiennent. La convention collective VOUS confère des droits qui doivent être respectés par le centre de services scolaire. Voici quelques articles de la convention collective à lire.

Article 5-9.09

Le centre de services peut exiger d'une personne salariée victime d'une lésion professionnelle que celle-ci se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, mais elle ne peut requérir plus d'un examen médical.

Cependant, lorsque le médecin qui a charge de la personne salariée a prévu que la lésion professionnelle de celle-ci ne serait pas consolidée dans les quatorze (14) jours complets après la date où elle est devenue incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, le centre de services peut requérir au plus un examen médical par mois pour faire évaluer la date de la consolidation de cette lésion.

Le centre de services qui requiert un examen médical d'une personne salariée donne à celle-ci les raisons qui l'incitent à le faire.

Elle assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage la personne salariée pour s'y rendre.

Ce qui veut dire que le centre de services scolaire peut vous envoyer voir le médecin de son choix, mais à condition de ne pas dépasser une visite par mois. Lorsque quelqu'un des ressources humaines vous appelle, la personne doit vous donner les raisons qui incite la CSSMI à vous envoyer voir leur médecin et elle doit aussi vous dire que le Centre de services Scolaire assume les frais de déplacement (Kilométrage, etc...) pour vous rendre au lieu de la visite. C'est à vous de demander le formulaire pour le remboursement des dépenses relatif à ce déplacement. Mme Nancy Pineault du secteur de la Santé Globale est la personne à contacter, le numéro pour la rejoindre est le (450) 974-7000 poste 2805. Si jamais vous n'étiez pas satisfait de la réponse de cette personne contacter-nous.





Maintenant un article qui semble anodin à première vue mais qui représente encore des argents qui vous appartiennent. Lisez-le bien et vérifiez vos talons de paies souvent cet article n'est pas respecté.

Régimes collectifs

Article 5-9.10

La personne salariée victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu, **demeure couverte** par le régime d'assurance vie décrit à la clause 5-3.22 et par le régime d'assurance maladie décrit à la clause 5-3.24, de même qu'aux dispositions relatives aux régimes complémentaires d'assurance.

Elle bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite (RRE, RREGOP, RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

L'exonération mentionnée à l'alinéa précédent **cesse** lors de la consolidation de la lésion professionnelle.

Ce que veut dire cet article c'est que lorsque vous êtes arrêté complètement chez-vous ou bien en assignation temporaire (Travaux Léger) le Centre de services scolaire doit cesser de prélever sur votre paie votre contribution à l'assurance collective mais ce seulement à compter de la 8^e journée ouvrable. Donc calculer la date que vous avez subis votre accident et ajouter 8 jours ouvrable, des journées de semaine. Ne calculer pas les journées de fin de semaine. Cette exonération dure tant et aussi longtemps que vous n'êtes pas consolidé.

Pour ce qui est du RREGOP, notre régime de retraite c'est la même chose qui s'applique selon le même article de la convention collective.

Si jamais vous remarquer que sur votre paie, vous payer encore ces montants vous pouvez téléphoner au responsable du secteur de la rémunération et avantages sociaux au (450) 974-7000 poste 2840. Si jamais les choses n'allaient pas à votre goût, appeler nous.

Regardons ce que veut dire cet article de la convention collective.

5-9.18

Lorsqu'une personne salariée victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son salaire net au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)*, ainsi que les primes pour disparités régionales prévues à l'article 6-6.00 de la convention et auxquelles elle a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cette personne salariée doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.



D'abord ce que veut dire cet article c'est que lorsque vous êtes de retour au travail soit en assignation temporaire (Travaux Léger) ou bien de retour au travail régulier et que vous devez vous présenter pour aller rencontrer votre médecin, faire de la physiothérapie ou toute autre spécialiste en **RAPPORT** avec votre accident du travail, le centre de services scolaire doit vous verser votre salaire comme si vous étiez à votre travail pour la durée où vous êtes absent. Ce ne doit pas être enlevé en journée de maladie ou en temps compensatoire, ni en force majeure.

Pour votre information, vous pouvez si vous le désirez, demander que l'un de vos représentants syndicaux soit là lorsque vous allez rencontrer une personne du Centre de services scolaire. C'est prévu à la convention collective et c'est votre droit de vouloir en bénéficier.

8-5.09 La personne salariée peut être accompagnée d'un représentant syndical lors de toute rencontre avec le centre de services concernant une lésion professionnelle dont elle est victime; dans ce cas, le représentant syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut lui être refusée sans motif valable.

Voici quelques définitions qui peuvent vous éclairer. Elles sont aussi incluses dans la convention collective.

5-9.03 Aux fins du présent article, les termes et expressions suivants signifient :

- A) **accident du travail** : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne salariée par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
- B) **consolidation** : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la personne salariée victime de cette lésion n'est prévisible;
- C) **lésion professionnelle** : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;
- D) **maladie professionnelle** : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.



D'autres droits qui vous sont accordé mais cette fois dans la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles. C'est une loi et elle vous protège.

32. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

112. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, sur production de pièces justificatives, à une indemnité maximale de:

1° 300 \$ pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés par suite d'un accident du travail;

2° 300 \$ par année pour les dommages causés à ses vêtements par une prothèse ou une orthèse au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) dont le port est rendu nécessaire en raison d'une lésion professionnelle.

253. Une plainte en vertu de l'article 32 doit être faite par écrit dans les 30 jours de la connaissance de l'acte, de la sanction ou de la mesure dont le travailleur se plaint.

Toujours en accident du travail, vous devez vous déplacer pour aller rencontrer votre médecin traitant ou un autre spécialiste pour un examen médical ou pour tout autre raison. Exemple : Physiothérapie, ergothérapie etc... Il existe un formulaire où vous inscrivez toute votre kilométreage concernant vos déplacements que vous envoyés à la CNESST.

La CNESST rembourse le kilométreage à un taux prédéfinis. Demander ce formulaire à votre médecin sinon nous sommes en mesure de vous fournir ce formulaire.

De plus, tous médicaments prescrits par votre médecin pour soulager, guérir ou aider à votre rétablissement est remboursé à 100% par la CNESST. Ne faites pas la demande à notre assurance collective, ils nous remboursent qu'à 80% et de plus de cette façon nous ne fessons qu'augmenter nos réclamations qui font qu'augmenter nos prix lors du renouvellement avec nos assurances. Alors les prochaines fois, payer vos médicaments au complet. Garder vos reçus originaux que vous enverrez avec la réclamation sur le même formulaire que pour les frais de déplacements.

Vous voilà bien informé sur plusieurs aspects de ce qui vous touche ou vous touchera en rapport avec votre accident du travail. N'oubliez pas, nous sommes là pour vous, pour vous défendre et faire valoir vos droits. Souvent notre aide ou notre soutien font une énorme différence entre vous et le Centre de services scolaire.

Pour nous joindre : (450) 430-1167.

Le fax pour nous envoyer vos documents à mettre à votre dossier : (450) 430-1885.

**Yanick Barbeau
Président SCFP4296**